

<input type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/> Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/> Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/> Technologie
<input type="checkbox"/> Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/> Réglementation
	<input type="checkbox"/> MCeX

**CIRCULAIRE
19 mai 2010**

Circulaire no. 069-10

AUTOCERTIFICATION

**MODIFICATIONS DES MODALITÉS DES
LIMITES DE POSITION SUR LES OPTIONS**

**MODIFICATIONS AUX ARTICLES 6651, 6652 ET 6653 DE LA
RÈGLE SIX DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.**

Le 26 novembre 2009, la Bourse a émis une circulaire de sollicitation de commentaires (179-2009) sur des modifications des modalités des limites de positions sur options. La Bourse proposait de modifier l'article 6651 de la Règle Six (Limites de position applicables aux options) afin d'inclure explicitement dans la réglementation applicable aux options sur actions les options sur unités de fonds négociés en bourse (ou FNB) et sur unités de fiducie de revenus.

La Bourse proposait également de modifier l'article 6651 de la Règle Six afin :

- 1) D'ajouter de nouvelles opérations et positions de contrepartie acceptables : tunnel, tunnel inversé et opération mixte symétrique. Ces opérations seront ajoutées aux opérations présentement admissibles dans les règles de la Bourse (contrepartie vendeur, contrepartie acheteur, conversion et reconversion) et seront assujetties à des conditions identiques à celles qui existent sur les marchés américains.
- 2) De permettre l'utilisation d'options hors bourse pour établir une stratégie de couverture tout comme cela est permis sur le marché américain.
- 3) D'éliminer toute limite de position sur les opérations de couverture admissibles, sauf pour la stratégie d'opération mixte symétrique pour laquelle la limite sera plutôt fixée à 5 fois la limite normale.
- 4) D'appliquer une limite de cinq (5) fois la limite de position normale lorsqu'une position en option inscrite à la cote est couverte par une position en option hors bourse portant sur la même valeur sous-jacente.
- 5) De permettre à la Bourse d'augmenter les limites de position à 300 000 contrats pour certaines options sur FNB (p.ex. : XIU, XFN, XEG et XGD) lorsque l'activité de négociation et l'intérêt pour ces options justifient une telle augmentation.

De plus, la Bourse proposait de clarifier le langage de l'article 6653 de la Règle Six concernant le fait que, dans le cas d'un fractionnement de l'unité sous-jacente, la Bourse augmentera temporairement la limite de position sur les séries existantes de l'option au moment du fractionnement et ce, jusqu'à l'expiration de l'échéance la plus

éloignée de ces séries. La Bourse sera en mesure d'effectuer cette augmentation, malgré le fait que cette nouvelle limite de position puisse excéder la limite de position maximale prévue par la Bourse à l'article 6651.

Finalement, des corrections de formes aux articles 6651, 6652 et 6653 étaient également proposées.

La Bourse désire aviser les participants agréés que seule la modification mentionnée au paragraphe 5) ci-dessus, concernant le iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU), a été autocertifiée conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I- 14.01). En conséquence, la limite de position sur les options sur les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund (XIU) a été augmentée à 300 000 contrats.

Cette modification entrera en vigueur le 20 mai 2010.

Les autres modifications proposées sont toujours sous révision et feront l'objet d'une prochaine circulaire.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec Hassan Bahnini, Analyste de marché, Division de la Réglementation au 514-871-4949 ext 339 ou par courriel à legal@m-x.ca.

François Gilbert (s)

Vice-président, Affaires juridiques, Produits dérivés
Bourse de Montréal Inc.

Tour de la Bourse

P.O. Box 61, 800 Victoria Square, Montréal, Québec H4Z 1A9
Telephone: (514) 871-2424
Toll-free within Canada and the U.S.A.: 1 800 361-5353
Website: www.m-x.ca

Section 6651 - 6670
Limites et restrictions

6651 Limites de position

(06.08.86, 19.05.87, 08.09.89, 06.08.90, 20.03.91, 10.11.92, 07.04.94, 08.07.99, 07.09.99, 11.02.00, 28.01.02, 26.09.05, [20.05.10](#))

A) Exception faite de ce qui est prévu au paragraphe D) de cet article, aucun participant agréé ou détenteur d'un permis restreint ne doit effectuer pour un compte dans lequel il a un intérêt ou pour le compte d'un client, une transaction initiale si le participant agréé ou le détenteur d'un permis restreint a des raisons de croire que suite à cette transaction, le participant agréé ou son client ou le détenteur d'un permis restreint agissant seul ou de concert avec d'autres, directement ou indirectement, détiendra ou contrôlera une position (acheteur ou vendeur) ou sera engagé relativement à une position du même coté du marché concernant la même valeur sous-jacente au-delà des limites de position établies par la Bourse.

B) Sauf indication contraire, les limites de position sont les suivantes :

1. Options sur actions ou options sur unités de participation indicielle

- a) 13 500 contrats si le titre sous-jacent ne se qualifie pas pour une des limites supérieures prévues aux sous-paragraphe B) 1. b) et B) 1. c) de cet article;
- b) 22 500 contrats si au cours des derniers six mois le volume combiné des transactions a été d'au moins 20 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si au cours des derniers six mois le volume combiné des transactions a été d'au moins 15 millions d'actions sur la valeur sous-jacente et qu'il y a présentement en circulation au moins 40 millions d'actions;
- c) 31 500 contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 40 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 30 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 120 millions d'actions.
- d) 60 000 contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 80 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 60 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 240 millions d'actions.
- e) 75 000 contrats si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 100 millions d'actions sur la valeur sous-jacente, ou si, au cours des derniers six mois, le volume combiné des transactions a été d'au moins 75 millions d'actions sur le titre sous-jacent et qu'il y a présentement en circulation au moins 300 millions d'actions.

[f\) 300 000 contrats pour les options sur les unités de participation indicielle suivantes :](#)

[- les unités du iShares S&P/TSX 60 Index Fund \(XIU\).](#)

2. Options sur titres de créance

8 000 contrats ;

3. Options sur indice

50 000 contrats ;

4. Options sur contrats à terme

Le nombre de contrats établi comme limite de position du contrat à terme sous-jacent.

Aux fins de cet article, les positions d'options sont combinées avec les positions portant sur le contrat à terme sous-jacent. Pour les fins du calcul de la limite, un contrat d'option en jeu équivaut à un contrat à terme et un contrat d'option au jeu ou hors jeu équivaut à un demi-contrat à terme.

5. Options commanditées

Les limites de position décrites ci-dessus s'appliquent aux options commanditées. Cependant, ces limites de position doivent être ajustées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

Lorsque le titre sous-jacent est inscrit sur un marché autre que celui de la Bourse, les limites de position de ce marché s'appliquent aux options commanditées en utilisant une quotité de négociation équivalente.

6. Options sur devises

40 000 contrats lorsque l'unité de négociation est de 10 000 unités de devise étrangère. Cette limite doit être ajustée pour refléter le même montant notionnel si l'unité de négociation est modifiée ou si de nouvelles unités de négociation sont ajoutées par la Bourse;

C) Aux fins de cet article :

1. les options d'achat vendues, les options de vente achetées et une position à découvert dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché et, les options de vente vendues, les options d'achat achetées et une position acheteur dans la valeur sous-jacente sont du même côté du marché;
2. le compte d'un membre individuel ou d'un titulaire d'un permis restreint n'est pas cumulé avec celui de son membre compensateur sauf si le membre a un intérêt dans le compte;
3. la Bourse peut par avis modifier les limites de position. Un changement dans une limite de position prend effet à la date prescrite par la Bourse et un avis raisonnable doit être donné pour chaque nouvelle limite de position.

D) Conversions, reconversions, contreparties acheteur ou vendeur

1. Pour les fins de cet article, les contreparties suivantes sont approuvées par la Bourse :
 - a) conversion : lorsqu'une position acheteur d'une option de vente est entièrement compensée par une position vendeur d'une option d'achat dans une même classe d'option et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'option est la contrepartie d'une position acheteur dans la valeur sous-jacente;

- b) reconversion : lorsqu'une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur d'options d'achat d'une même classe d'options et ayant le même mois d'expiration et le même prix de levée, et que l'une ou l'autre des positions d'options est la contrepartie d'une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - c) contrepartie vendeur : lorsqu'une position acheteur d'options d'achat ou une position vendeur d'options de vente est entièrement compensée par une position à découvert dans la valeur sous-jacente;
 - d) contrepartie acheteur : lorsqu'une position vendeur d'options d'achat ou une position acheteur d'options de vente est entièrement compensée par une position acheteur dans la valeur sous-jacente.
2. En plus des limites de position fixées au paragraphe B), tout compte peut détenir une quantité additionnelle de contrats ne dépassant pas ce qui est prévu au paragraphe B) pour toute combinaison de contrepartie approuvée tel que défini aux sous-paragraphe D) 1. a) à D) 1. d) inclusivement.
3. Pour toutes les limites de position prévues à cet article, dans le cas de conversion et de reconversion tel que défini au paragraphe D) 1. a) et b), ces limites s'appliquent comme si la vente d'une option d'achat et l'achat d'une option de vente ou, la vente d'une option de vente et l'achat d'une option d'achat, selon le cas, n'étaient pas du même côté du marché.

E) Dispense

Conformément à la Politique C-1, un membre peut déposer une demande à la Bourse afin d'obtenir, au nom d'un contrepartiste véritable, une dispense aux limites de position prévues à cet article. La demande doit être déposée sur le formulaire prévu à cet effet, au plus tard le jour suivant celui où la limite a été excédée. Si la demande est refusée, le membre devra réduire la position en deça de la limite permise dans le délai prescrit par la Bourse. La Bourse peut modifier toute dispense déjà accordée. Un contrepartiste véritable peut aussi, dans certaines circonstances, déposer directement à la Bourse dans la forme prévue, une demande de dispense aux limites de position prescrites par la Bourse.